



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-069-2022-01

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2022-01-10-00048 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-300 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE (3 pages)

Page 5

IDF-2022-01-10-00049 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-301 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DU MONT LOUIS (3 pages)

Page 9

IDF-2022-01-10-00050 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-302 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE MAUSSINS NOLLET (3 pages)

Page 13

IDF-2022-01-10-00051 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-303 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE ROOSEVELT (3 pages)

Page 17

IDF-2022-01-10-00052 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-304 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE DIALYSE BUTTES CHAUMONT-ANDRA (3 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-01-20-00013 - Décision DOS n°2022-674, Le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire,100 boulevard du général Leclerc 92118 Clichy. (5 pages)	Page 25
IDF-2022-01-20-00015 - Décision DOS n°2022/677, L Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est autorisée à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent (2nd sur site) sur le site de l Hôpital Universitaire Paris site Raymond Poincaré, 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches. (5 pages)	Page 31
IDF-2022-01-20-00016 - Décision n°DO-2022/678, La SAS IRM Les Martinets est autorisée à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier, 92500 Rueil-Malmaison. (5 pages)	Page 37
IDF-2022-01-19-00067 - Décision n°DOS-2021/5239,??« La SARL Hospitalisation Privée d Addictologie est autorisée à exercer pour les adultes l activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur (3 pages)	Page 43
IDF-2022-01-19-00066 - Décision n°DOS-2022/228, La SAS Imagerie Médicale du Landy est autorisée à exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Landy, 23 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen. (5 pages)	Page 47
IDF-2022-01-20-00007 - Décision n°DOS-2022/665, La SAS Imagerie Médicale VLG est autorisée à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne. (5 pages)	Page 53
IDF-2022-01-20-00008 - Décision n°DOS-2022/666, La SAS Imagerie Médicale VLG est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne. (5 pages)	Page 59
IDF-2022-01-20-00009 - Décision n°DOS-2022/667, La SAS Centre d Imagerie Médicale Lambert est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Lambert-CIMHDSN, 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes. (5 pages)	Page 65
IDF-2022-01-20-00010 - Décision n°DOS-2022/670, La Fondation Cognacq-Jay est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Institut Franco-Britannique site Barbès, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret. (5 pages)	Page 71

IDF-2022-01-20-00011 - Décision n°DOS-2022/671, La SAS Imagerie Médicale Levallois est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret. (4 pages)	Page 77
IDF-2022-01-20-00012 - Décision n°DOS-2022/672, La SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre de radiologie et d'échographie, 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux. (5 pages)	Page 82
IDF-2022-01-20-00017 - Décision n°DOS-2022/680, Le GIE GIMPP92 est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMPP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison. (5 pages)	Page 88
IDF-2022-01-20-00014 - Décision n°DOs2022/675, Le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire, 100 boulevard du général Leclerc 92118 Clichy. (4 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00048

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-300 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-300 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE
64 R LABROUSTE
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301137
Code interne - 0005476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4523 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 414 334.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **30 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **383 389.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **117 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **531 600.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **204 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 030.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **117 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 772.17 euros**.

Soit un total de **26 802.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00049

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-301 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE DU MONT LOUIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-301 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MONT LOUIS
8 R DE LA FOLIE REGNAULT
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301145
Code interne - 0005477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2794 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 026 334.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **263 019.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **763 315.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **183 036.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 209 370.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **263 019.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 918.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **183 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 253.00 euros**.

Soit un total de **37 171.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00050

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-302 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE MAUSSINS NOLLET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-302 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MAUSSINS NOLLET
67 R DE ROMAINVILLE
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750301160
Code interne - 0005479

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-2037 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 000.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **117 872.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **149 872.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **32 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 666.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **117 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 822.67 euros**.

Soit un total de **12 489.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00051

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-303 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE ROOSEVELT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-303 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ROOSEVELT
9 R JEAN GOUJON
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750790164
Code interne - 0009733

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4524 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 383.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 383.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 150.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **28 533.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **26 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 236.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.83 euros**.

Soit un total de **2 332.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00052

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-304 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021
UNITE
DIALYSE BUTTES CHAUMONT-ANDRA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-304 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DIALYSE BUTTES
CHAUMONT-ANDRA
25 R MELINGUE
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750814824
Code interne - 0005484

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-3526 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 729.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 729.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **28 916.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **36 645.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **7 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **644.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **28 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 409.67 euros**.

Soit un total de **3 053.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00013

Décision DOS n°2022-674, Le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire, 100 boulevard du général Leclerc 92118 Clichy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/674

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE dont le siège social est situé 100 boulevard du général Leclerc 92100 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire (Finess ET 920028818), 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est composé de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et de la SAS TEP Paris Nord, filiale du groupe SENY-VEDICI ; que SENY est la filiale du groupe VEDICI spécialisée dans les plateaux techniques lourds de diagnostic et de traitement des cancers par radiothérapie ;
- que cette demande de scanner est adossée à l'Hôpital Universitaire Beaujon, établissement du groupe AP-HP Nord composé des hôpitaux de Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, Robert Debré, Bichat-Claude Bernard, Bretonneau, Louis Mourier et Adélaïde Hautval ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Universitaire Beaujon propose une offre de soins de spécialités et de proximité en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- que ses pôles d'excellence comportent les prises en charge suivantes : maladies de l'appareil digestif, transplantations, traitement du cancer, cardiologie médicale et chirurgicale, périnatalité, gériatrie, maladies infectieuses et neurosciences, tumeurs neuroendocrines digestives, syndrome de Marfan, implants cochléaires, neurofibromatoses, porphyries, obésité de l'adulte, polytraumatologie ;
- que l'établissement est centre de référence pour les maladies vasculaires du foie de l'adulte, des maladies lysosomales, des tumeurs neuroendocrines digestives, ;
- qu'il est labellisé centre de cancérologie et centre expert pour les spécialités suivantes : ORL, digestif, dermatologie et dispose d'une unité de coordination en oncogériatrie ;
- CONSIDÉRANT** que sont déjà exploités sur ce site, un plateau technique porté par l'Hôpital Universitaire Beaujon composé de 2 IRM, 1 TEP-TDM, 2 gamma-caméras et 2 scanographes ; ainsi qu'un plateau technique porté par le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire, auteur de la présente demande, qui exploite en propre 1 TEP-TDM et 1 IRM ;
- CONSIDÉRANT** que cet équipement supplémentaire doit permettre, pour la prise en charge hospitalière, de réduire les délais d'accès aux deux scanners exploités sur l'Hôpital Beaujon, dont le délai de rendez-vous est aujourd'hui d'environ 1 mois ;
- que cette demande vise également à accélérer la prise en charge des examens d'imagerie urgents qui seront pris en charge sur les 2 autres scanners via des plages horaires quotidiennes dédiées ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner demandé va également permettre de soutenir la forte demande d'imagerie médicale des pôles « lourds » de l'Hôpital Universitaire Beaujon, notamment pour la prise en charge des maladies de l'appareil digestif (chirurgie, cancérologie et transplantation hépatique) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical indique que l'équipement sollicité prendra également en charge des patients issus des consultations externes de l'Hôpital Universitaire Beaujon et des patients adressés par des radiologues libéraux ; qu'il permettra ainsi à la population de Clichy de disposer d'un scanner de proximité en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité envisagée sur le scanner sollicité est estimée à environ 9 900 examens lors de la première année d'utilisation, pour atteindre 14 080 en 6^{ème} année de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des actes sur l'équipement sollicité sera réalisé au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu dans le projet est suffisamment dimensionné, étant précisé qu'il doit être complété par le recrutement de 2,5 ETP supplémentaires de manipulateurs en électro radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une forte accessibilité financière, la réponse qu'il apporte aux besoins des patients hospitaliers en fluidifiant leurs parcours notamment, ainsi que par une ouverture à la patientèle du territoire (externe à l'hôpital) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à «*corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité financière et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical «*de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes*» ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire, 100 boulevard du général Leclerc 92118 Clichy.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00015

Décision DOS n°2022/677, L Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris est autorisée à
exploiter un appareil d imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire polyvalent (2nd sur site) sur le site de
l Hôpital Universitaire Paris site Raymond
Poincaré, 104 boulevard Raymond Poincaré
92380 Garches.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/677

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) nucléaire polyvalent (2nd sur site) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris site Raymond Poincaré (ET920100054), 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 appareils d'IRM et 18 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Universitaire Paris site Raymond Poincaré, membre du groupe hospitalier Université Paris Saclay réunissant les hôpitaux Ambroise Paré, Sainte Périne, Antoine Béclère, Bicêtre, Paul Brousse et l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer, souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second IRM sur son site ;

que le plateau technique de l'établissement est composé d'un IRM 3 Tesla, d'un scanner et d'un caisson hyperbare ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré est spécialisé dans la prise en charge de troubles neuro-locomoteurs lourds et invalidants des adultes et des enfants ; qu'il est centre de référence « maladies rares » pour plusieurs pathologies : neuromusculaires, syndrome d'Ehlers-Danlos non vasculaire, la maladie de Fabry et hypersomnies rares ;

qu'un plateau technique performant incluant rééducation et balnéothérapie est installé sur ce site ;

que l'établissement est siège du SAMU 92 et est doté d'un SMUR ;

CONSIDÉRANT

que cette demande d'IRM supplémentaire s'inscrit dans le cadre de l'ouverture au cours de l'année 2021 d'une Unité Neuro-Vasculaire (UNV) de 14 lits et d'une unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) de 6 lits au sein de l'établissement ;

que l'équipement d'IRM sollicité doit également prendre en charge une partie de l'activité croissante de l'imagerie ostéo-articulaire du groupe hospitalier, générée principalement par les patients de l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré et de l'Hôpital Ambroise Paré ;

CONSIDÉRANT

que ce projet doit permettre de différencier les filières d'imagerie avec l'une dédiée aux urgences et l'autre dédiée aux patients à mobilité difficile ;

que 3 506 actes ont été réalisés en 2019 sur l'IRM 3 Tesla ;

que l'équipement sollicité sera dédié aux patients urgents en brancards, en particulier pour la prise en charge des AVC en phase aiguë ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 5 218 examens en première année de fonctionnement selon la répartition suivante environ 1700 examens liés à l'activité d'UNVI,/USINV, environ 468 examens liés à l'hôpital de jour, 2 300 examens généraux, 700 examens générés par le partenariat public/privé avec le Centre d'imagerie Saint Denis ;

CONSIDÉRANT

que par ailleurs, dans le cadre du projet Nouveau Garches Ambroise Paré (NGAP), il est prévu de regrouper les services d'imagerie de l'Hôpital Ambroise Paré et l'Hôpital Raymond Poincaré au sein de l'extension Nord du nouveau projet, au 2^{ème} trimestre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera de 7h à 21h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;
- que l'équipement sollicité participera à la permanence des soins dans le cadre de l'activité de l'USINV 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ; qu'une astreinte médicale avec expertise neuro-radiologique sera mise en place à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet garantit une forte accessibilité financière, avec plus de 86% des examens d'imagerie sur l'IRM qui seront pris en charge au tarif opposable, le reste de l'activité relevant de la prise en charge de patients en situation de précarité (CMU, AME) ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical impliqué dans ce projet est en nombre suffisant, étant précisé que des recrutements sont prévus ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée au cours du premier trimestre 2022, sera rapide ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une forte accessibilité financière ;
- qu'il bénéficie d'une bon ancrage territorial comme l'indiquent les coopérations formalisées, notamment avec des radiologues libéraux et avec le Groupement Hospitalier Territorial Nord Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande participe à la consolidation de l'offre de soins neurologique dans le département des Hauts-de-Seine et vient renforcer la filière de prise en charge de patients lourdement handicapés (à mobilité réduite) ;
- en outre, que l'équipement sollicité doit participer à la permanence des soins et à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que cet équipement d'IRM supplémentaire portée par une équipe médicale spécialisée pour assurer la prise en charge des urgences neurologiques 24h sur 24, s'inscrit dans les objectifs prioritaires du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en matière d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en particulier afin d'assurer la prise en charge des urgences neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent (2nd sur site) sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris site Raymond Poincaré, 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 Garches.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00016

Décision n°DO-2022/678, La SAS IRM Les Martinets est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier, 92500 Rueil-Malmaison.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/678

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Les Martinets, dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier, 92500 Rueil-Malmaison (FINESS 920001005), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier, 92500 Rueil-Malmaison (FINESS 920300837) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la cinquième demande du promoteur en vue d'exploiter un appareil d'IRM, la précédente ayant été rejetée par la décision n°2020-2693 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est portée par la SAS IRM Les Martinets pour le compte de la Clinique Les Martinets ;

que la Clinique Les Martinets appartient au pôle IDF Nord-Ouest du groupe Ramsay Santé ; qu'il s'agit d'un établissement de proximité de 87 lits et places autorisé en médecine, chirurgie et pour les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre lourd, en unité de dialyse médicalisée et de dialyse assistée ;

que la Clinique Les Martinets a ouvert une offre de consultations de cardiologie depuis janvier 2021 ;

que la structure a ouvert un centre de consultations non programmées SOS Soins Urgents depuis mars 2021 ;

que l'établissement possède une autorisation pour exploiter un scanographe à usage médical de classe 3 ; que l'autorisation d'exploitation d'un IRM permettrait ainsi de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population et des patients de la clinique ;

CONSIDÉRANT

que pour cette demande d'IRM, la Clinique Les Martinets s'adosse au groupement de radiologues Radiologie Paris Ouest Santé Médecine Service ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle envisagée pour l'exploitation de l'IRM est de 6 000 actes par an ;

que le projet médical envisagé est polyvalent et de proximité ; afin de répondre aux besoins du territoire tout en consolidant l'équipe de radiologie ;

que le projet offre une imagerie spécialisée incluant l'imagerie de la femme, l'imagerie oncologique, neurologique et ostéo-articulaire ;

CONSIDÉRANT

que la demande portée par le promoteur vise à répondre au besoin de santé de la commune de Rueil-Malmaison en permettant une meilleure accessibilité géographique ;

que ce nouvel équipement vise à réduire les délais de prise en charge des patients ;

que le site d'implantation de l'IRM est situé dans une commune en pleine expansion démographique ;

CONSIDÉRANT

que la nouvelle machine sera implantée dans des locaux répondant aux normes de bonnes pratiques, avec des circuits précis pour les patients hospitalisés et un accès direct avec l'extérieur réservé pour les patients externes ;

que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h sans interruption, ainsi que le samedi de 8h à 13h ;

que la continuité de la prise en charge est assurée, qu'un radiologue de la clinique est d'astreinte 7j sur 7 et 24h sur 24 tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'exams au tarif opposable (secteur1) ;

CONSIDÉRANT que le personnel médical et paramédical prévu est en nombre suffisant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement décrites pour cet IRM n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil, envisagée dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de la présente autorisation, sera rapide ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des conventions formalisées avec plusieurs acteurs et structures sanitaires du territoire ;

que dans le cadre de ce projet, le rapprochement des équipes de radiologues de la SEL Imagerie Médicale Albert 1^{er} et de la SEL Santé Médecine Service va permettre la mutualisation de la compétence médicale ainsi que l'amélioration de l'accès à la radiologie interventionnelle et à la télé-imagerie ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente »* ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Les Martinets apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM Les Martinets est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique Les Martinets, 97 avenue Albert Premier, 92500 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00067

Décision n°DOS-2021/5239,

« La SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie est autorisée à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/5239

Portant modification de la décision n°18-1972 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 octobre 2018

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 et l'arrêté n°DOS-2021/2749 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES EPINETTES à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ADDICTOLOGIE, 24 rue Albert Thuret, 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- VU** la décision n°19-830 du 2 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant rectification de la décision n°18-1972 du 25 octobre 2018 ;
- VU** le courrier de la SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie en date du 12 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par décision n°18-1972 en date du 25 octobre 2018, modifiée par la décision n°19-830 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mai 2019, la SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie a été autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Privé d'Addictologie, 24 rue Albert Thuret, 94550 Chevilly-Larue ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 26 octobre 2021, par courrier en date du 12 novembre 2021, et au cours de plusieurs échanges avec les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie a fait mention de l'impossibilité d'installer ses activités de SSR au sein des locaux susmentionnés, suite à la rétraction du propriétaire du terrain d'en faire la cession ;

que la SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie a signé avec les promoteurs Solidarité Patrimoine – groupe ICADE, un protocole d'accord visant à l'obtention d'un nouveau site situé 5 rue Outrequin, 94550 Chevilly-Larue ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de modifier la décision n°18-1972 en date du 25 octobre 2018 afin de modifier l'adresse du site d'implantation des activités de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour de l'Hôpital Privé d'Addictologie ; que le nouvel établissement sera construit au 5 rue Outrequin, 94550 Chevilly-Larue ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de la décision n°18-1972 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :
- « La SARL Hospitalisation Privée d'Addictologie est autorisée à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que selon la modalité complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Privé d'Addictologie, 5 rue Outrequin, 94550 Chevilly-Larue ».
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°18-1972 du 28 octobre 2018 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00066

Décision n°DOS-2022/228, La SAS Imagerie Médicale du Landy est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Landy, 23 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/228

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale du Landy dont le siège social est situé 23 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Landy, 23 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale du Landy associe la SELAS IMCCN et la Clinique du Landy afin de créer une nouvelle structure d'imagerie sur le site de cet établissement de santé ; que la demande porte sur l'autorisation d'exploitation d'un deuxième appareil d'IRM sur ce site, le premier appareil étant détenu par une autre société ;
- que SELAS IMCCN et la Clinique du Landy collaborent au sein du Centre d'imagerie en coupe du Landy depuis 2006, dans le cadre d'une offre d'imagerie conventionnelle ainsi que de l'exploitation d'un scanographe et d'un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Landy, lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé disposant d'une capacité de 124 lits et places ;
- que l'établissement est également autorisé :
- pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par hémodialyse en centre et en unité de dialyse médicalisée, ainsi que selon les modalités d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile ;
 - pour l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale du Landy motive cette demande par sa volonté d'améliorer l'accès aux soins et notamment de répondre aux besoins urgents sur le territoire, en particulier en oncologie, gynécologie et ostéoarticulaire ;
- qu'elle souhaite améliorer l'attractivité médicale du territoire en facilitant l'accès à l'imagerie pour les patients des praticiens de ville ;
- que la société souhaite répondre à l'augmentation de la demande d'imagerie en coupe dans la prévention et la détection des pathologies cardiaques, pelviennes et des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique bénéficie d'une organisation avec trois entrées distinctes, dont l'une se trouve à proximité du service d'imagerie ;
- que la reconfiguration des locaux envisagée va permettre de dégager un espace de 90 m² alloué à la mise en place de ce nouvel appareil d'IRM ainsi que des zones d'attente, de préparation et d'interprétation afférentes ;
- que le service d'imagerie bénéficiera d'une entrée dédiée dans l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 4 000 actes la première année pour atteindre plus de 8 580 actes la seconde année de fonctionnement ;
- que la répartition des actes par pathologie est prévue selon la répartition suivante 25% IRM crâne et sphère ORL, 30% IRM abdomen et pelvis, 20% IRM de la femme et 25% IRM ostéoarticulaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 20h ainsi que le samedi de 7h à 14h ;
- qu'une astreinte est prévue la nuit, le samedi après-midi ainsi que le dimanche ;
- que des créneaux seront réservés pour les examens urgents ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 70% d'examens au tarif opposable ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment une équipe de 16 radiologues impliqués dans le projet ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est programmée à l'issue des travaux de réaménagement des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale du Landy a formalisé un contrat d'exercice professionnel avec la Clinique du Landy pour tous les actes d'imagerie diagnostique et thérapeutique ;
- qu'elle participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein des Hôpitaux Beaujon, Avicenne, Mondor, Lariboisière et Cochin (AP-HP) ;
- que la société a formalisé une convention avec le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (CD93) concernant le dépistage et le suivi de la tuberculose ;
- que des conventions d'études cliniques ont également été formalisées avec la fondation Alzheimer et l'Hôpital Lariboisière (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 70% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes fixées pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet d'installation de l'appareil d'IRM est adossé à un établissement de santé (la Clinique du Landy) ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente»*, par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire, tarifaire et géographique, ainsi qu'à *« constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie »*, ou encore en ce qu'il porte un projet médical *« de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes »* ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale du Landy est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Landy, 23 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen.

- ARTICLE 2° :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3° :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4° :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5° :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00007

Décision n°DOS-2022/665, La SAS Imagerie Médicale VLG est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/665

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale VLG dont le siège social est situé 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve la Garenne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG (Finess ET à créer), 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 équipements d'IRM et 18 implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale VLG, comportant 8 radiologues, souhaite doter l'Hôpital Nord d'un plateau technique d'imagerie médicale complet proposant IRM, scanner, radiologie conventionnelle, sénologie et échographie ;
- que concomitamment à la présente demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en lien étroit avec l'Association Hôpital 92 Nord et les structures qu'elle exploite ; en particulier que la demande vise à exploiter l'IRM sur le site de l'Hôpital Nord 92, établissement spécialisé en soins de suite et de réadaptation (SSR) doté de 24 lits de SSR polyvalents, 24 lits de SSR spécialisés dans le cadre de la mention affections du système nerveux, 30 lits spécialisés dans le cadre de la mention affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et d'un service de consultations externes ;
- que l'Association Hôpital Nord 92 gère également la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Nord 92, de 55 lits destinés aux adultes cérébrolésés ou présentant des troubles cognitifs majeurs liés à l'alcool et un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) doté d'une file active de 850 patients ;
- que le projet prévoit que l'IRM sollicité participe à la prise en charge des patients hospitalisés de l'Hôpital Nord 92, des patients de la MAS Nord 92, du CSAPA et vienne renforcer l'offre ambulatoire des villes de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers et de l'Ile-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que des projets de partenariats sont en cours de validation ou déjà formalisés entre le promoteur et le centre municipal de santé de Gennevilliers ainsi qu'avec le pôle de santé universitaire Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne, la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) et le Centre médico-psychologique (CMP) de Villeneuve-la-Garenne ;
- que des coopérations sont en cours de formalisation avec la Fondation Santé Service pour la prise en charge en hospitalisation à domicile (HAD), le CRCDC Ile-de-France pour la prise en charge en oncologie, le groupe ADEF résidences (EHPAD et structures médico-sociales) et le centre Croix-Rouge de Villeneuve-la-Garenne ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée entre 8 500 et 10 500 actes par an ;
- que le projet médical envisagé pour l'IRM est polyvalent et de proximité, afin de prendre en charge la population défavorisée, dans une zone dépourvue d'imagerie en coupe, et de répondre également aux besoins des patients hospitalisés ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation, accessible en transports en commun, est caractérisé par une bonne accessibilité géographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité horaire est importante, avec une ouverture de l'équipement d'IRM sollicité du lundi au samedi de 8h à 20h ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu pour exploiter l'équipement, apparaît en nombre suffisant ;
- qu'une partie des radiologues porteurs de la demande est spécialisée en imagerie neurologique, imagerie de la femme et imagerie pédiatrique ;
- qu'il est prévu que 6 médecins imagistes participent à l'exploitation du plateau technique déployé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de prendre en charge une partie importante des examens réalisés sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de mettre en place la téléradiologie dans le cadre de cette demande, notamment pour la prise en charge des examens adressés par le Centre municipal de santé de Genevilliers ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas d'observation particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil demandé est envisagée pour le premier trimestre 2023 ;
- que les locaux prévus sont mis à disposition du promoteur dans le cadre d'une convention de partenariat avec la mairie de Villeneuve-la-Garenne et l'Hôpital 92 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie médicale VLG souhaite devenir terrain de stage pour les internes en radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un plateau d'imagerie complet adossé à un établissement de santé, et bénéficie d'un fort ancrage territorial ;
- que cette demande, portée par une équipe de radiologues jeune, spécialisée et en dimension suffisante, contribue à soutenir l'offre de soins pluridisciplinaire de l'Hôpital 92 Nord et améliore l'accès à l'imagerie pour des structures médico-sociales environnantes,
- que l'équipement participera à la fluidification de filières de soins territoriales et favorisera l'accès à l'imagerie pour les patients adressés par la médecine de ville;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente»*, par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical *«de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes»* ;
- en outre, que ce projet permet de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur une commune caractérisée par des facteurs socio-économiques défavorables ;
- que la machine sollicitée contribuera à répondre aux besoins définis dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, notamment en ce qu'elle sera accessible à la population de Genevilliers ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le Centre d'Imagerie Médicale VLG apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Imagerie Médicale VLG est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00008

Décision n°DOS-2022/666, La SAS Imagerie Médicale VLG est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/666

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale VLG dont le siège social est situé 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve la Garenne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG (Finess ET à créer) 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale VLG, comportant 8 radiologues, souhaite doter l'Hôpital Nord d'un plateau technique d'imagerie médicale complet proposant IRM, scanner, radiologie conventionnelle, sénologie et échographie ;
- que concomitamment à la présente demande le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un IRM 1,5 Tesla sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en lien étroit avec l'Association Hôpital 92 Nord et les structures qu'elle exploite ; en particulier que la demande vise à exploiter le scanner sur le site de l'Hôpital Nord 92, établissement spécialisé en soins de suite et de réadaptation (SSR) doté de 24 lits de SSR polyvalents, 24 lits de SSR spécialisés dans le cadre de la mention affections du système nerveux, 30 lits spécialisés dans le cadre de la mention affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et d'un service de consultations externes ;
- que l'Association Hôpital Nord 92 gère également la Maison d'accueil spécialisée (MAS) Nord 92, de 55 lits destinés aux adultes cérébrolésés ou présentant des troubles cognitifs majeurs liés à l'alcool et un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) doté d'une file active de 850 patients ;
- que le projet prévoit que le scanner sollicité, un équipement polyvalent, participe à la prise en charge des patients hospitalisés de l'Hôpital Nord 92, des patients de la MAS Nord 92 et du CSAPA et vienne renforcer l'offre ambulatoire des villes de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers et l'Ile-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que des projets de partenariats sont en cours de validation ou déjà formalisés entre le promoteur et le centre municipal de santé de Gennevilliers ainsi que le pôle de santé universitaire Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne, la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) et le Centre médico-psychologique (CMP) de Villeneuve-la-Garenne ;
- que des partenariats sont en cours de formalisation avec la Fondation Santé Service pour la prise en charge en hospitalisation à domicile (HAD), le CRCDC Ile-de-France pour la prise en charge en oncologie, le groupe ADEF résidences (EHPAD et structures médico-sociales) et le centre Croix-Rouge de Villeneuve-la-Garenne ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée entre 9 000 et 11 000 actes par an ;
- que le projet médical envisagé pour le scanner est polyvalent et de proximité afin de prendre en charge la population défavorisée et dans une zone dépourvue d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation, accessible en transports en commun, est caractérisé par une bonne accessibilité géographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité horaire est importante, avec une ouverture du scanographe sollicité du lundi au samedi de 8h à 20h ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu pour exploiter l'équipement, apparaît en nombre suffisant ;
- qu'une partie des radiologues porteurs de la demande est spécialisée en imagerie neurologique, imagerie de la femme et imagerie pédiatrique ;
- qu'il est prévu que 6 médecins imagistes participent à l'exploitation du plateau technique déployé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de prendre en charge une partie importante des examens réalisés sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de mettre en place la téléradiologie dans le cadre de cette demande, notamment pour la prise en charge des examens adressés par le Centre municipal de santé de Genevilliers ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites pour cet équipement n'appellent pas d'observation particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil demandé est envisagée pour le premier trimestre 2023 ;
- que les locaux prévus pour le plateau technique sont mis à disposition du promoteur dans le cadre d'une convention de partenariat avec la mairie de Villeneuve-la-Garenne et l'Hôpital 92 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie médicale VLG souhaite devenir terrain de stage pour les internes en radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un plateau d'imagerie complet adossé à un établissement de santé, et bénéficie d'un fort ancrage territorial ;
- que cette demande, portée par une équipe de radiologues jeune, spécialisée et en dimension suffisante, contribue à soutenir l'offre de soins pluridisciplinaire de l'Hôpital 92 Nord et améliore l'accès à l'imagerie pour des structures médico-sociales environnantes ;
- en outre, que l'équipement participera à la fluidification de filières de soins territoriales et favorisera l'accès à l'imagerie pour les patients adressés par la médecine de ville;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente»*, par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical *«de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes»* ;
- que ce projet permet de renforcer l'offre d'imagerie médicale sur une commune caractérisée par des facteurs socio-économiques défavorables ;
- que la machine sollicitée contribuera à répondre aux besoins définis dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, notamment en ce qu'elle sera accessible à la population de Genevilliers ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale VLG apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Imagerie Médicale VLG est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale VLG, 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00009

Décision n°DOS-2022/667, La SAS Centre d'Imagerie Médicale Lambert est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Lambert-CIMHDSN, 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/667

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale Lambert dont le siège social est situé 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Lambert-CIMHDSN (Finess ET à créer), 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanographes et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre d'Imagerie Médicale Lambert est constituée par la Clinique Lambert et la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner demandé sera adossé à la Clinique Lambert, établissement pluridisciplinaire du groupe RAMSAY Santé de 155 lits et places, qui dispose d'un plateau d'imagerie comprenant 2 IRM et un scanner détenus par la SA Scanner IRM92 Nord ;
- que la SNC Charlebourg la Défense dispose de 3 bunkers et d'un scanner également sur ce site dans le cadre de son activité de traitement du cancer pour les modalités thérapeutiques de radiothérapie et de curiethérapie ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande, réalisée en lien avec le projet médical de la Clinique Lambert, doit permettre de renforcer l'offre d'imagerie en scanner de l'établissement afin de fluidifier la prise en charge des examens urgents de patients hospitalisés, notamment en médecine, et des patients adressés par l'Accueil de Soins Non Programmés (ANP) ouvert depuis 2019 ;
- que l'acquisition d'un scanner supplémentaire permettra également de fluidifier le parcours physique des patients ayant recours à un arthroscanner, de développer les techniques de dépistage (scanner thoracique low dose) et de réduire les délais de rendez-vous des examens programmés simples pour les patients valides ;
- en outre, que le scanner déjà exploité sur ce site, aujourd'hui saturé, serait dès lors dédié aux examens d'imagerie en oncologie (bilans initiaux, examens de suivi) ainsi qu'aux examens programmés de médecine (oncologique et gériatrique) et aux examens vasculaires ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Lambert dispose de coopérations formalisées avec les services de réanimation de l'Hôpital Foch et de l'Hôpital universitaire Louis Mourier (AP-HP) ainsi qu'avec la Clinique la Montagne pour le suivi de patients en oncologie et la Clinique Villa Marie Louise pour la prise en charge de patients en chirurgie ou en médecine ;
- par ailleurs, que le service ANP de la Clinique Lambert a mis en place une filière traumatologique d'urgences en lien avec les établissements publics environnants ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues porteurs de la demande participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire d'oncologie et de radiothérapie de la Clinique Lambert ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'équipement demandé est estimée à environ 7 000 actes lors de la cinquième année d'utilisation ;
- que l'activité du scanner déjà exploité sur la Clinique Lambert est importante, avec 13 812 examens réalisés en 2019 et 12 911 examens réalisés en 2020 (malgré une fermeture partielle) ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu pour exploiter l'équipement apparaît en nombre suffisant avec notamment 14 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil doit intervenir rapidement, l'installation du scanner demandé étant envisagée à l'été 2022 ;
- que le scanner doit être installé au sein du service d'imagerie de la Clinique Lambert, dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ne nécessitant que des travaux minimes ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet proposé s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRS-PRS2 dans la mesure où il soutient un projet médical de qualité, consolide une équipe territoriale de radiologie et participe à l'amélioration de la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés au sein d'un établissement de santé de proximité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale Lambert apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Centre d'Imagerie Médicale Lambert est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Lambert-CIMHDSN, 67 avenue Foch 92250 La Garenne-Colombes.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00010

Décision n°DOS-2022/670, La Fondation Cognacq-Jay est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Franco-Britannique site Barbès, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/670

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay dont le siège social est situé 17 rue Notre dame des champs, 75006 Paris 06 (FINESS 750720468), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de Institut Franco-Britannique site Barbès, 3 rue Barbès, 92300 Levallois-Perret (FINESS 920000676) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Cognacq-Jay ;
- que l'établissement est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et pour une maternité de niveau II A sur son site de Barbès ;
- que l'établissement exploite un scanner et une IRM sur son site de Kléber ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sera installé au sein du service d'imagerie de l'Hôpital Franco-Britannique, sur son site de Barbès ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'un scanner supplémentaire permettra de désengorger le scanner existant qui est saturé (17 281 examens en 2020), de réduire sensiblement les délais de rendez-vous notamment pour la patientèle externe et de donner un nouvel élan à la dynamique de substitution ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle projetée est de 11 000 actes par an dont 50% sera réalisée pour l'activité hospitalière et 50% pour l'activité libérale ;
- que le projet médical prévoit pour cet appareil des prises en charge en pédiatrie, en neurologie et en oncologie, ainsi que des explorations fonctionnelles cardiaques ;
- que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en oncologie, gynécologie, sénologie, endométriose, ORL et Thyroïde ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est aisément accessible en voiture ainsi qu'en métro et par plusieurs lignes de bus ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h, ainsi que le samedi de 14h à 18h ;
- que la permanence et la continuité des soins sont garanties, les urgences sont assurées 24h/24 via une convention avec la société de télé-médecine TéléDiag ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge les patients hospitalisés au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales suffisamment dimensionnées et spécialisées ;
- que le promoteur envisage le recrutement de 2,5 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai estimé à 11 mois maximum à compter de l'obtention de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 (SRS-PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, présentant une bonne accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la Fondation Cognacq-Jay apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Cognacq-Jay est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut Franco-Britannique site Barbès, 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00011

Décision n°DOS-2022/671, La SAS Imagerie Médicale Levallois est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/671

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Levallois dont le siège social est situé 33 place Georges Levallois, 92300 Levallois-Perret (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations en IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la création de la Maison Médicale Libérale Levallois ; que cette maison médicale est créée en lien avec l'Institut Hospitalier Franco-Britannique et la fondation Cognacq-Jay ;
- que les radiologues porteurs de la demande sont membres du GIE Boucle de Seine ;
- qu'ils participent à l'exploitation de deux cabinets de radiologie conventionnelle (IPADE et CIM Eiffel) ;
- qu'ils ont accès à l'imagerie en coupes au sein du GIE Boucle de Seine à Neuilly-sur-Seine, à l'Hôpital Foch, la Clinique Hartmann et l'Hôpital Franco-Britannique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle prévue pour cet équipement est de 5 000 actes la première année pour atteindre 8 000 actes après 5 ans de fonctionnement ;
- que cette activité sera répartie à hauteur de 25% pour les examens des membres inférieurs, 25% d'examens de rachis, 25% de crâne, 10% des membres supérieurs, 10% d'abdo-pelvien et 5% de thorax ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation du nouvel équipement vise à compléter une structure de soins, de proximité, permettant un accès à des consultations généralistes et spécialistes variées ;
- que le projet médical de la maison médicale sera articulé avec celui de l'Hôpital Franco-britannique ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible, il est situé à proximité des réseaux de transport ;
- que les locaux seront réaménagés afin de permettre l'installation d'un appareil d'IRM tout en respectant les normes de sécurité ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 20h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable (secteur1) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée et spécialisée ;
- que le personnel médical prévu pour exploiter l'IRM comporte 7 radiologues, correspondant à 2 équivalents temps-plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour cet équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au premier semestre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre parfaitement au sein du territoire, qu'il s'inscrit dans le cadre de nouveaux réseaux de soins Ville-Hôpital ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à «*corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité dans toutes ses composantes, ou encore en ce qu'il porte un projet médical «*de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes*» ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Levallois apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Levallois est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Levallois, 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 Levallois-Perret.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00012

Décision n°DOS-2022/672, La SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre de radiologie et d'échographie, 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/672

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon dont le siège social est situé 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre de radiologie et d'échographie (Foness ET à créer), 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon, regroupant 11 radiologues, exploite un centre d'imagerie conventionnelle sur la ville de Puteaux ;
- que certains des radiologues porteurs de la demande assurent des vacations d'IRM et de scanner quotidiennement sur deux sites de Courbevoie et Neuilly-sur-Seine dans le cadre du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale Neuilly Paris Ouest ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon a mis en place une coopération avec l'Hôpital Foch pour la prise en charge des examens urgents, avec la fondation Adolphe de Rothschild pour les prises en charge neurologiques, ainsi qu'avec le centre René Huguenin pour le suivi des pathologies oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en œuvre une coopération avec le centre municipal de santé Françoise Dolto à Puteaux ;
- que des partenariats seront formalisés avec deux maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) en cours d'installation à Puteaux ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande vise à acquérir un IRM polyvalent afin de répondre à l'accroissement de la demande d'examens d'IRM, notamment de suivi en oncologie, en cardiologie et pour les pathologies neurodégénératives, et répondre au besoin d'imagerie urgente attendue dans le cadre de l'ouverture de plages horaires d'urgences non programmées sur une MSP voisine ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM demandé doit être installé sur la ville de Puteaux, commune non dotée en IRM et dont la population doit croître ces prochaines années suite à la construction de nouveaux quartiers ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a déposé une demande concomitante d'exploitation de scanner sur ce même site dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 5 500 examens en 2023, 6 500 examens en 2025 et 7 500 en 2027 ;
- que l'objectif est de développer l'activité d'imagerie médicale de proximité en lien avec les établissements alentour ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 17h ;
- qu'il est envisageable que ces horaires soient élargis en fonction du besoin ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge une partie importante de sa patientèle en secteur 1, notamment les patients adressés par le centre municipal de santé Françoise Dolto ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale prévue pour le fonctionnement de l'IRM est en nombre suffisant ;
- que l'équipe de radiologues porteuse de la demande est polyvalente, jeune et spécialisée ;
- que le projet prévoit la participation d'un cardiologue à l'exploitation de l'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'appareil décrites n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil doit intervenir rapidement, avec une mise en œuvre de l'IRM sollicitée en septembre 2022 dans les locaux du centre d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à «*corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente*» ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre de radiologie et d'échographie, 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00017

Décision n°DOS-2022/680, Le GIE GIMPP92 est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/680

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE GIMPP92 dont le siège social est situé 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92 (Finess ET à créer), 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE GIMPP92 est un groupement d'intérêt économique constitué du Centre hospitalier de Stell et de la SELAS CIMOP ;
- que dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP), la SELAS CIMOP participe à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes (site Saint-Cloud) ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE GIMPP92 souhaite mettre en œuvre un plateau d'imagerie en coupe complet sur le Centre hospitalier de Stell, établissement proposant une prise en charge de médecine à orientation gériatrique et en soins de suite et de réadaptation, afin de répondre au besoin d'imagerie des patients hospitalisés au sein de l'établissement ; que pour ce faire le promoteur a sollicité concomitamment l'autorisation d'exploiter un IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande afin d'améliorer la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, en évitant les transports vers les sites d'imagerie, ainsi qu'en réduisant leurs délais d'examens ;
- que par ailleurs, le projet médical pour ce scanner prévoit d'assurer une prise en charge de proximité, polyvalente, ouverte à la patientèle de ville afin de répondre aux demandes de médecins généralistes et spécialistes ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Stell a établi des conventions avec l'Hôpital Foch pour la prise en charge d'aval en médecine, gériatrie aigue et soins de suite et de réadaptation, ainsi qu'avec la MGEN Action sanitaire et sociale pour la prise en charge en psychiatrie (urgences psychiatriques, psychiatrie de liaison) ;
- que le Centre Hospitalier de Stell est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 92 Centre ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 58,9% de ses examens sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanner demandé est estimée à environ 3 500 examens la première année pour atteindre 8 500 lors de la troisième année de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet garantit une bonne accessibilité horaire, le scanner demandé sera accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 9h à 13h ;
- que la continuité des soins en imagerie sera assurée sur ce site grâce à l'organisation d'astreintes de manipulateurs en électro radiologie médicale et de l'organisation d'astreinte de radiologues publics et privés en interprétation à domicile de 20h à 8h en semaine, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu pour exploiter l'équipement apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre de l'équipement est court, sa mise en service devant intervenir dans un délai d'un an à compter de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une bonne intégration territoriale, la mutualisation de personnels, un délai de mise en œuvre rapide, une excellente accessibilité horaire et une accessibilité tarifaire satisfaisante ;
- en outre, que cette demande, portée par une équipe médicale en dimension suffisante et expérimentée, est adossé à une offre hospitalière publique et permet de soutenir les filières de soins de cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en accord avec les objectifs du SRS-PRS2 pour les équipements matériels lourds, dans la mesure où il contribue à soutenir une équipe territoriale de radiologie, à développer l'organisation de la téléradiologie ainsi qu'à réduire les déséquilibres de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIMPP92 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GIE GIMPP92 est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00014

Décision n°DOs2022/675, Le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du GCS Beaujon Imagerie Moléculaire, 100 boulevard du général Leclerc 92118 Clichy.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/675

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles

par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris(AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'autorisation d'exploiter un scanographe à visée interventionnelle sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Nord site Beaujon (ET 920100039), 100 boulevard du général Leclerc 92110 Clichy ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 1 scanner interventionnel ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que le site Beaujon de l'Hôpital Universitaire propose une offre de soins de spécialités et de proximité en médecine, chirurgie et obstétrique ;

que l'établissement est membre du groupe AP-HP Nord avec les hôpitaux Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, Robert Debré, Bichat-Claude Bernard, Bretonneau, Louis Mourier et Adélaïde Hautval ;

CONSIDÉRANT que ses pôles d'excellence comportent les prises en charge suivantes : maladies de l'appareil digestif, transplantations, traitement du cancer, cardiologie médicale et chirurgicale, périnatalité, gériatrie, maladies infectieuses et neurosciences, tumeurs neuroendocrines digestives, syndrome de Marfan, implants cochléaires, neurofibromatoses, porphyries, obésité de l'adulte, polytraumatologie ;

que l'établissement est centre de référence pour les maladies vasculaires du foie de l'adulte, des maladies lysosomales, des tumeurs neuroendocrines digestives ;

qu'il est labellisé centre de cancérologie et centre expert pour les spécialités suivantes : ORL, digestif, dermatologie et dispose d'une unité de coordination en oncogériatrie ;

qu'il est autorisé pour les activités de soins de médecine d'urgence et de réanimation ;

CONSIDÉRANT que le plateau technique de l'Hôpital Universitaire Beaujon dispose des équipements matériels lourds suivants : 2 équipements d'IRM, 1 TEP-TDM, 2 gamma-caméras et 2 scanographes ;

que le GCS Beaujon Imagerie Moléculaire exploite en propre sur ce site 1 TEP-TDM et 1 IRM ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Universitaire Beaujon collabore avec d'autres établissements ayant une activité interventionnelle limitée : l'Hôpital Saint-Antoine et l'Hôpital Louis Mourier de l'AP-HP, ainsi que les hôpitaux publics d'Argenteuil, Saint-Denis et Gonesse ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de scanner interventionnel doit permettre de renforcer un plateau technique de pointe, réduire les délais de prise en charge des pathologies lourdes, notamment pour les patients suivis dans le cadre du traitement du cancer et développer les prélèvements d'organes et greffes ;
- que ce scanner interventionnel réduirait la durée des séjours hospitaliers via une substitution à des actes de chirurgie lourde, et favoriserait le développement du virage ambulatoire pour l'activité interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit un temps dédié à la recherche, notamment en oncologie, sur le scanner interventionnel sollicité à hauteur de 10% de ses plages horaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité du scanner sollicité, dédiée en totalité à l'activité interventionnelle, est estimée à environ 650 actes par an ;
- CONSIDÉRANT** que, en dehors des périodes de garde et d'exams urgents, le scanner interventionnel sera accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- que la continuité des soins est assurée sur ce site grâce à l'organisation de l'interprétation des examens 24h/24 et 7 jours/7 ; en outre, qu'un radiologue interventionnel est d'astreinte 24h/24 et 7 jours/7 ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu comporte 8 médecins représentant 5,6 équivalents temps plein (ETP) ainsi que 3 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et aide-soignant ;
- que dans le cadre de cette demande, le promoteur prévoit de recruter 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale ainsi que 1 ETP d'IDE et aide-soignant complémentaires ;
- que l'équipe médicale et paramédicale prévue dans le cadre de cette demande apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée fin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est caractérisée par un projet médical de qualité en lien avec les pôles de l'Hôpital Universitaire Beaujon, une participation à la permanence des soins en activité interventionnelle ainsi qu'à la recherche, notamment en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRS-PRS2 par son projet médical de qualité, son activité et son accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à visée interventionnelle, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un scanographe à visée interventionnelle sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris Nord site Beaujon, 100 boulevard du général Leclerc 92110 Clichy.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER